
Anvers (10^{ème} Ch.) - 25 juin 2003

Procédure pénale - Appel - Délai - Partie civile - Délai supplémentaire de cinq jours - Condition - Appel incident - Recevabilité

Aux termes de l'article 203, § 2 du C.I.C., lorsque l'appel est dirigé contre la partie civile, celle-ci dispose d'un délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel contre les prévenus et les personnes civilement responsables, qu'elle entend maintenir à la cause. Ce délai n'est cependant pas destiné à lui permettre d'interjeter appel à l'égard de la partie qui a dirigé l'appel contre elle, car il s'agit alors d'un appel incident. La recevabilité de l'appel incident est subordonnée à l'existence d'un appel principal.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2003-2004, p. 987.

Note d'A. Vandeplass.

Trad. : Jean Jacquain.

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 234, avril 2004, p. 38]

C:\Documents and Settings\BVK\Mes documents\Word6\sdj\Site internet\Ajouts\CAappel Anvers 25-06-03 proc penale.doc